



Note de réévaluation

REV2005-04

Programme de réévaluation de l'ARLA (avril 2005 à juin 2009)

Le présent document vise à déclarer aux titulaires d'homologation, aux responsables des organismes de réglementation des pesticides et à la population canadienne les noms des matières actives qui seront réévaluées par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) au cours de la période débutant en avril 2005 et se terminant en juin 2009.

(also available in English)

Le 9 mai 2005

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6605C
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Service de renseignements :
1 800 267-6315 ou (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3758



ISBN : 0-662-79983-6 (0-662-79984-4)

Numéro de catalogue : H113-5/2005-4F (H113-5/2005-4F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2005

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

Le programme de réévaluation

La stratégie de réévaluation de l'ARLA est décrite dans la directive d'homologation [DIR2001-03](#), *Programme de réévaluation de l'ARLA*. Cette façon d'aborder la réévaluation, recommandée par les intervenants et appuyée par le Conseil consultatif de la lutte antiparasitaire, consiste à s'inspirer des examens étrangers disponibles et à se baser sur les ententes de partage du travail à grande échelle avec la United States Environmental Protection Agency (EPA). Voici les quatre sous-programmes :

Le PROGRAMME 1 nécessite un examen étranger approprié qui couvre les principaux aspects scientifiques nécessaires à la prise de décisions réglementaires au Canada, qui porte sur la matière active même et sur ses principaux types de préparations homologuées au Canada et qui soit pertinent aux utilisations homologuées au Canada.

Les documents de réhomologation intitulés *Reregistration Eligibility Decision* (RED) de l'EPA constitueront la principale source d'examens étrangers pour les réévaluations du Programme 1. Les conclusions que l'ARLA tirera au sujet du Programme 1 de réévaluation seront fondées sur le document RED et tiendront compte des profils d'emploi au Canada et de la situation canadienne (p. ex., la Politique fédérale de gestion des substances toxiques). Le besoin d'un autre examen plus ciblé pourra être déterminé à la suite de la réévaluation initiale effectuée dans le cadre du Programme 1.

Le PROGRAMME 2 s'applique aux produits à l'égard desquels une décision de réglementation canadienne exige une réévaluation interne détaillée qui porte sur l'éventail complet des évaluations des risques pour la santé humaine et l'environnement et qui tient compte de la valeur. Contrairement au Programme 1, il n'existe pas, pour le Programme 2, de document d'examen étranger totalement approprié sur lequel l'ARLA pourrait compter de façon substantielle dans la prise de ses décisions.

Le PROGRAMME 3 porte avant tout sur la réévaluation des produits antiparasitaires dont la réévaluation est prévue aux États-Unis en vertu de la *Food Quality Protection Act* (FQPA). Le Programme 3 porte sur la réévaluation de produits antiparasitaires et accorde une attention particulière aux produits antiparasitaires qui ont un mécanisme commun de toxicité, à l'exposition globale découlant de toutes les sources et de toutes les utilisations ainsi qu'aux risques pour les sous-groupes vulnérables de la population exposée, comme les enfants.

Le PROGRAMME 4 est un programme de réévaluations ciblées (c.-à-d. d'examens spéciaux). Il comprend des examens entrepris pour répondre aux préoccupations particulières soulevées par des produits antiparasitaires spécifiques et ne nécessite généralement pas une réévaluation complète de la base de données du produit.

La directive d'homologation DIR2001-03 indiquait que 405 matières actives homologuées au Canada au plus tard le 31 décembre 1994 seraient examinées dans le cadre du Programme de

réévaluation de l'ARLA. Ce nombre a été réduit à 401, car quatre matières actives contenues dans des désinfectants ne sont plus réglementées par la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Le fait que le programme canadien de réévaluation dépende fortement de l'existence de rapports d'examen américains subordonne en partie la réalisation du programme canadien à celle du programme américain. L'ARLA entend compléter le présent programme de réévaluation en suivant le même calendrier que celui adopté par l'EPA, c'est-à-dire en 2008-2009. Elle fera rapport de l'état d'avancement des travaux à chaque année financière.

Matières actives examinées dans le cadre du programme de réévaluation

Le présent document énumère les matières actives qui seront évaluées dans le cadre du programme actuel et qui n'avaient peut-être pas été incluses aux avis ou aux plans de travail précédents. Le programme au cours duquel chaque matière active sera réévaluée dépend grandement de la disponibilité d'examens appropriés effectués par d'autres pays (p. ex., l'EPA). Ces renseignements seront publiés dans les plans de travail annuels qui donneront la liste détaillée des examens que l'on prévoit terminer. Les titulaires d'homologation seront informés par courrier du moment où la réévaluation de leur matière active débutera officiellement.

Les activités de réévaluation pour la plupart de ces matières actives devront commencer avant l'annonce de leur date de complétion dans le plan de travail annuel. À ce moment, les titulaires d'homologation devraient décider s'ils appuient l'homologation des matières actives listées au tableau 1. L'ARLA pourrait également communiquer avec les titulaires pour obtenir des renseignements additionnels avant de publier le plan de travail. Par exemple, un index de données pourrait être exigé au cas par cas. Ces index permettent à l'ARLA d'avoir accès à toutes les données disponibles, notamment des études en cours, lors de la réévaluation.

Tel qu'indiqué dans la DIR2001-03, l'ARLA examinera d'autres renseignements, dont des données de surveillance provenant d'organismes de réglementation provinciaux et territoriaux, d'autres ministères fédéraux et d'autres intervenants. Les intervenants peuvent compiler ces données et les soumettre à l'ARLA après l'initiation officielle du processus de réévaluation de ces matières actives.

Tout produit à base d'une matière active figurant au tableau 1 ne sera pas assujéti à des restrictions concernant la modification de son profil d'emploi tant que l'avis d'initiation officielle du processus de réévaluation n'est pas déposé.

Tableau 1 Matières actives qui seront réévaluées au cours de la période 2005-2009

Nom chimique (dans les dossiers de l'ARLA)	n° CAS*
(2-bromo-2-nitrovinyl)benzène	7166-19-0
1-alkyl (C ₆₋₁₈)propane-1,3-diamine	61791-63-7
1,2-benzisothiazolin-3-one	2634-33-5
1,3-dichloro-5-éthyl-5 méthylhydantoïne	54445
1,3-dichloro-5,5-diméthylhydantoïne (halane)	118-52-5
1,4-bis(bromoacétoxy)but-2-ène	20679-58-7
2-(thiocyanométhylthio)benzothiazole	21564-17-0
2,4-DB présent sous forme d'esters butyliques mixtes ou d'esters isooclyliques	94-82-6
3-chloropropane-1,2-diol	96-24-2
5-chloro-2(2,4-dichlorophénoxy)phénol	3380-34-5
8-quinoléinate de cuivre	10380-28-6
Acétate de 1-alkyl (C ₈₋₁₈)propane-1,3-diamine	s.o.
Acide naphtylacétique	86-87-3
Acide benzoïque	65-85-0
Acide naptalame ou naptalame-sodium	132-66-1 ou 132-67-2
Acides de goudron de houille	108-95-2
Acroléine	107-02-8
Amitraze	33089-61-1
Amitrole	61-82-5
Arsenic présent sous forme de méthane arsonate monosodique	2163-80-6
Avitrol	504-24-5
Bentazone	25057-89-0
Benzoate d'oxine	7091-57-8
Benzoate de dénatonium	3734-33-6

Nom chimique (dans les dossiers de l'ARLA)	n° CAS*
Biphényl-2-ol	90-43-7
Bromoxynil présent sous forme d'ester de l'acide octanoïque ou de l'acide pentanoïque	1689-99-2
Captane	133-06-2
Carbaryl	63-25-2
Carbathiinne	5234-68-4
Carbofuran	1563-66-2
Chlorate de sodium	7775-09-9
Chlorhydrate de forméтанate	23422-53-9
Chloridazon	1698-60-8
Chlorite de sodium	7758-19-2
Chloroacétamide	79-07-2
Chloronèbe	2675-77-6
Chloropicrine	76-06-2
Chlorothalonil	1897-45-6
Chlorsulfuron	64902-72-3
Chlorthal, acide ou ester diméthylque	2136-79-0 ou 1861-32-1
Chlorure de n-alkyl (67 % C ₁₂ , 25 % C ₁₄ , 7 % C ₁₆ , 1 % C ₁₈) diméthylbenzylammonium	68391-01-5
Chlorure de dioctyldiméthylammonium	5538-94-3
Chlorure de n-alkyl (40 % C ₁₂ , 50 % C ₁₄ , 10 % C ₁₆) diméthylbenzylammonium	68424-85-1
Chlorure de n-alkyl (5 % C ₁₂ , 60 % C ₁₄ , 30 % C ₁₆ , 5 % C ₁₈) diméthylbenzylammonium	53516-76-0
Chlorure de n-alkyl (25 % C ₁₂ , 60 % C ₁₄ , 15 % C ₁₆) diméthylbenzylammonium	68424-85-1

Nom chimique (dans les dossiers de l'ARLA)	n° CAS*
Chlorure de n-alkyl (3 % C ₁₂ , 95 % C ₁₄ , 2 % C ₁₆) diméthylbenzylammonium (chlorure de myristyldiméthyl benzyl dihydrate)	139-08-2
Chlorure de n-alkyl (61 % C ₁₂ , 23 % C ₁₄ , 11 % C ₁₆ , 5 % C ₁₈) diméthylbenzylammonium	68391-01-5
Chlorure de n-alkyl (50 % C ₁₂ , 30 % C ₁₄ , 17 % C ₁₆ , 3 % C ₁₈) diméthyléthylbenzylammonium	68391-01-5
Chlorure de n-alkyl (68 % C ₁₂ , 32 % C ₁₄) diméthyléthylbenzylammonium	85409-23-0
Chlorure de distéaryl (15 % C ₁₆ , 85 % C ₁₈) diméthylammonium	107-64-2
Chlorure de 3-(triméthoxysilyl)-propyldiméthyl-octadécylammonium	27668-52-6
Chlorure de didécyldiméthylammonium	7173-51-5
Chlorure d'octyl-décyldiméthylammonium	5538-94-3
Chlorure de dialkyl (5 % C ₁₂ , 60 % C ₁₄ , 30 % C ₁₆ , 5 % C ₁₈)-méthylbenzylammonium	73049-75-9
Chlorure de chlorméquat	999-81-5
Chlorure de diisobutylphénoxyéthoxyéthyl-diméthylbenzylammonium	121-54-0
Cléthodime	99129-21-2
Clofentézine	74115-24-5
Clomazone	81777-89-1
Clopyralide	1702-17-6
Colécalciférol	67-97-0
Colorants solubles dans l'eau homologués comme pesticides	s.o.
Cyperméthrine	52315-07-8
d-cis, trans-alléthrine	584-79-2
d-trans-alléthrine	584-79-2
Dazomet	533-74-4

Nom chimique (dans les dossiers de l'ARLA)	n° CAS*
Décan-1-ol	112-30-1
Deltaméthrine	52918-63-5
Dérivés de l'oxirane	s.o.
Desméthiphame	13684-56-5
Dichloran	99-30-9
Dichlorprop, ester butoxyéthylique ou isooctylique	53404-31-2 ou 28631-35-8
Dichlorprop présent sous forme de sel de diméthylamine	s.o.
Diclofop-méthyl	51338-27-3
Dicofol	115-32-2
Diméthénamide	87674-68-8
Diméthoate	60-51-5
Diméthylthiocarbamate de potassium	128-03-0
Diméthylthiocarbamate de sodium	128-04-1
Dinitrophénol	51-28-5
Dinocap et composés actifs apparentés	6119-92-2
Diodofon	20018-09-1
Dithiopyr	97883-45-8
Dodémorphe-acétate	31717-87-0
Dodine	2439-10-3
Endosulfan	115-29-7
Endothall	145-73-3
EPTC	759-94-4
Essences de pin	8002-09-3
Éthalfuraline	55283-68-6
Éthametsulfuron-méthyl	97780-06-8

Nom chimique (dans les dossiers de l'ARLA)	n° CAS*
Éthéphon	16672-87-0
Éther monobutylique du polypropylèneglycol	9003-13-8
Éthofumésate	67293-74-7
Fénoxaprop-p-éthyl (isomère)	71283-80-2
Ferbame	14484-64-1
Fluazifop-p-butyl	79241-46-6
Fluorure de sodium	7681-49-4
Fluvalinate	69409-94-5
Folpet	133-07-3
Formaldéhyde	50-00-0
Glufosinate d'ammonium	77182-82-2
Glutaraldéhyde	111-30-8
Glyphosate : acide	1071-83-6
Glyphosate : sel d'isopropylamine	38641-94-0
Gomme-résine	s.o.
Halobrom	16079-88-2
Hexahydro-1,3,5-tris(2-hydroxyéthyl)-s-triazine 2,2',2''-(hexahydro-1,3,5-triazine-1,3,5-triyl)triéthanol	4719-04-4
Huile minérale (insecticide ou adjuvant)	8012-95-1
Hydrazide maléique	123-33-1
Hydroxyde de cuivre	20427-59-2
Imazaméthabenz	81405-85-8
Imazapyr	81334-34-1
Imazethapyr	81335-77-5
Iodocarb (dérivé de l'acide carbamique)	55406-53-6
Iprodione	36734-19-7

Nom chimique (dans les dossiers de l'ARLA)	n° CAS*
Isocinchoméronate de di-n-propyle (non utilisé comme répulsif)	136-45-8
Isothiocyanate de méthyle	556-61-6
Linuron	330-55-2
Maléate de tri-n-butylétain	4027-18-3
Mancozèbe	8018-01-7
Manèbe	12427-38-2
MCPB, sel de sodium	6062-26-6
MCPB	94-81-5
Mélange d'acides gras : acide pélargonique et acide caprique	112-05-0 et 334-48-5
Mélange de 1,3-dichloro-5,5-diméthylhydantanoïne et de 1,3-dichloro-5-éthyl-5-méthylhydantoïne	118-52-5 et 89475-87-2
Métalaxyl	57837-19-1
Métaldéhyde	108-62-3
Métam	137-42-8
Métirame	9006-42-2
Metsulfuron-méthyl	74223-64-6
Monobenzoate de n-alkylpropane-1,3-diamine	68188-29-4
Myclobutanil	88671-89-0
N-hydroxyméthyl-N-méthylthiocarbamate de potassium	51026-28-9
N-méthylthiocarbamate de potassium	137-41-7
n-Octylbicycloheptènedicarboximide (MGK 264) (non utilisé comme répulsif)	113-48-4
Nabame	142-59-6
Naphtalène	91-20-3
Naphténate de cuivre	1338-02-9
Naphtyl-1-acétamide	86-86-2

Nom chimique (dans les dossiers de l'ARLA)	n° CAS*
Napropamide	15299-99-7
Nicosulfuron	111991-09-4
Nicotine ou sulfate de nicotine	54-11-5 ou 65-30-5
o-benzyl-p-chlorophénol	120-32-1
o-phénylphénate de sodium	132-27-4
Octan-1-ol	111-87-5
Oxadiazon	19666-30-9
Oxamyl	23135-22-0
Oxycarboxine	5259-88-1
Oxychlorure de cuivre	1332-40-7
Oxyde d'éthylène	75-21-8
Oxyde cuivreux	1317-39-1
Oxyde de tributylétain	56-35-9
Oxydiéthylène bis(chlorure de alkyldiméthylammonium)	68609-28-3
p-dichlorobenzène	106-46-7
Paraformaldéhyde	110-88-3
Pentoxyde de diarsenic	1303-28-2
Perméthrine	52645-53-1
Phenmédiphame	13684-63-4
Piclorame présent sous forme de sels d'amine (sel d'alcanolamine, sel de diéthanolamine ou sel de triisopropanolamine)	s.o.

Nom chimique (dans les dossiers de l'ARLA)	n° CAS*
Piclorame, acide, ester isooctylique ou sel de potassium	1918-02-1 ou 26952-20-5 ou 2545-60-6
Pimaricine	7681-93-8
Pipéronyle-butoxyde	51-03-6
Poly[dichlorure d'oxyéthylène(diméthyliminio)éthylène-(diméthyliminio)éthylène]	31512-74-0
Poudre de cuivre	7440-50-8
Propiconazole	60207-90-1
Propoxur	114-26-1
Propylèneglycol	57-55-6
Pyréthrine	121-21-1
Pyrimicarbe	23103-98-2
Quintozène	82-68-8
Resméthrine	10453-86-8
Rimsulfuron	122931-48-0
Roténone	83-79-4
Séthoxydime	74051-80-2
Simazine et triazines actives apparentées	122-34-9
Solides de l'asphalte	8052-42-4
Streptomycine présente sous forme de sulfate	3810-74-0
Sulfaquinoxaline-sodium	59-40-5
Sulfate de cuivre	55200-89-0
Sulfate de cuivre pentahydraté	7758-98-7
Sulfure de calcium	1344-81-6
Téfluthrine	79538-32-2
Tétraméthrine	7696-12-0

Nom chimique (dans les dossiers de l'ARLA)	n° CAS*
Thifensulfuron-méthyl	79277-27-3
Thirame	137-26-8
Tralkoxydime	87820-88-0
Triasulfuron	82097-50-5
Tribénuron-méthyl	101200-48-0
Triéthylèneglycol	112-27-6
Trifluraline	1582-09-8
Triforine	26644-46-2
Vinclozoline	50471-44-8
Zinc présent sous forme de naphténate de zinc	12001-85-3
Zinèbe	12122-67-7
Zirame	137-30-4

* Les numéros CAS sont indiqués seulement pour faciliter l'identification des matières actives et seront confirmés lors de la réévaluation.

s.o. Le numéro CAS de ce produit chimique n'a pu être vérifié.

Nota : Dans quelques cas, une matière active homologuée pour la première fois après le 31 décembre 1994 sera incluse à la réévaluation de composés chimiques qui lui sont étroitement liés.